

MAIRIE DE ARITH

ARITH

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE de la SAVOIE

20 FEV. 2020

REÇU

République Française

SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

REÇU LE

25 FEV. 2020

MAIRIE DE ARITH

Nombre de conseillers :  
Afférents au Conseil Municipal : 11  
En exercice : 11  
Votants : 10

L'an deux mil vingt

Date de la convocation :  
04/02/2020

Le onze février à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
présidence

Date d'affichage :  
18/02/2020

de Monsieur Pierre GERARD, Maire

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le 18/02/2020

Présents : Didier CAMPILLO, Pascal CLERT, Christelle COCHET,  
Christian DAVAT, Jean-Philip FRAIX-BURNET, Pierre GERARD,  
Monique GRUMEAU, Bernadette GUEYRAUD, Jean-Michel LEON et  
Cécile TRAHAND.

Absents : Julie MORAND,

et publication ou notification  
du 18/02/2020

Secrétaire de séance : Didier CAMPILLO

OBJET : Urbanisme – Instauration permis de démolir sur tout le territoire communal

Le code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme

Néanmoins l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal indépendamment des critères patrimoniaux énoncés ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019, identifie les éléments patrimoniaux à protéger et soumis à permis de démolir.

Dans un souci de gestion qualitative du développement urbain et de préservation du paysage et du patrimoine, il est souhaitable d'élargir le périmètre à l'ensemble du territoire communal. L'institution du permis de démolir permettra par ailleurs à la commune de suivre l'évolution et la rénovation du bâti.

Il est donc proposé au conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, excepté dans les cas prévus à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme (secret de la défense nationale, bâtiment



menaçant ruine, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement démolitions de lignes électriques et de canalisations).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 R.421-27,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements urbains (PLUi HD),

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Le conseil municipal,

Décide

1. D'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal .
2. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois
3. Dit que Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire,  
Pierre GERARD



